

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

84/16

Décision n°2016-1871

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme
Élaboration du PLU de la commune d'Escales**

Le préfet de l'Aude,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2016-007 en date du 18 janvier 2016 du Préfet de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune d'Escales, reçu le 1^{er} février 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2016 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU d'Escales a pour objet d'accueillir 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 pour atteindre la population totale de 600 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5 hectares à vocation d'habitat, en continuité de l'urbanisation existante, et l'implantation d'un projet agritouristique au domaine de La Bastide ;

Considérant que la commune conditionne son projet de développement à la disponibilité de la ressource en eau potable sur la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un zonage adapté à l'objectif de préservation de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire commun ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU d'Escales, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU d'Escales, reçu pour examen le 1^{er} février 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

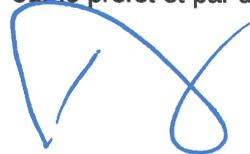
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **23 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude

52, rue Jean Bringer

CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitot

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)